

**ARRETE MUNICIPAL
REGLEMENTANT LA CIRCULATION
SUR LA VOIE COMMUNALE N°86
(dite « de La Porte au Souchay »)**

N° 23-22

NOUS, MAIRE DE LA COMMUNE D'UNVERRE,

Vu la loi n° 82.213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et les textes qui l'ont complétée ou modifiée,

Vu les articles L. 2131-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu le code de la Route et notamment le chapitre 1er du titre 1er du livre 4 des parties législative et réglementaire relatif aux pouvoirs de police de la circulation,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

Vu la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu la demande formulée par l'entreprise PIGEON TP CENTRE IDF, par laquelle elle sollicite une interdiction de circuler sur la voie communale n°86 (dite « de La Porte au Souchay ») pendant les travaux de réfection de voirie prévus à partir du 15 mars 2023,

Considérant que pour permettre la réalisation de ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation sur ladite voie,

- ARRETONS -

Article premier : L'entreprise PIGEON TP CENTRE IDF est autorisée à réaliser des travaux de réfection de voirie sur la voie communale n°86 (dite « de La Porte au Souchay ») à partir du 15 mars 2023.

Il sera interdit de circuler sur ladite voie communale pendant toute la durée des travaux.

Article second : La signalisation de chantier découlant des présentes prescriptions sera établie conformément aux dispositions réglementaires susvisées. Elle sera mise en place par l'entreprise PIGEON TP CENTRE IDF à sa charge et sous sa responsabilité.

Article troisième : La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article quatrième : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article cinquième : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie et sur le chantier.

Article sixième : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait en Mairie, le 10 mars 2023.

Le Maire, Marie-Dominique PINOS,

Certifié exécutoire par le Maire,
compte tenu de la publication le 13 mars 2023

